SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AOUT 2020

Assemblée
M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet, ~~Chintinne~~, Pauly, Mme Vanolst, M. Massaux, Echevin(e)s
MM. ~~Genard~~, ~~Lechat~~, ~~Helson~~, ~~Mme Flament~~, ~~Mme Barthélemy~~, MM. Lottin, Nocent, Mme Rivero Garcia, ~~M. C.Lasseaux~~, Mme Pinot, MM. Debroux, Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, M. Delabie, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Exceptionnellement, le Conseil communal se tiendra
au complexe sportif
Rue du Cheslé, 25 - 5620 Florennes

Tous les membres sont présents, à l'exception de MM. les conseillers M. HELSON, CHINTINNE, GENARD, LECHAT et Christian LASSEAUX et Mmes les conseillières, FLAMENT et BARTHELEMY.

Tous les points ont été votés à l'unanimité, à l'exception des points 3, 7, 40 et 41.

La séance est ouverte à 18 H 35.

Le Conseil Communal,

1. Décisions de la séance du 25 juin 2020 - Approbation - Décision
Approuve les décisions de la séance du 25 juin 2020.

2. Prolongation du remplacement d'une Echevine - Décision
Mme la Conseillère Valérie VANOLST, concernée par ce point, quitte la séance.
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article L1123-32. §1er CDLD, qui stipule que " *A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le bourgmestre ou l'échevin peut prendre congé. Il notifie son congé au collège communal par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption de l'enfant.*
§2. ***Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimum, le bourgmestre ou l'échevin peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé au collège communal par écrit, en indiquant la date de début et de fin;***
§3. ***La demande de congé en qualité d'échevin ou de bourgmestre visée aux paragraphes ci-dessus est introduite si l'intéressé veut rester conseiller communal durant cette période. »***
Vu l'article L1123-10*§1 et 2 CDLD, qui stipule que " Est considéré comme empêché l'échevin qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'État, de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'État régional, ou dans le cas visé par le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, pendant la période d'exercice de cette fonction.*
Est également considéré comme empêché l'échevin qui prend un congé en application de l'article L1123-32.
§2. L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. A défaut, il peut être remplacé par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité.";
Vu l'article L1123-16 CDLD, qui stipule que *: " Dans le cas où un échevin remplacera le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus longtemps, le traitement attaché à ces fonctions lui sera alloué . L'échevin remplaçant ne pourra toucher en même temps le traitement de bourgmestre et celui d'échevin.* ***Il en sera de même si un membre du conseil remplit pendant un mois ou plus longtemps les fonctions d'échevin; dans ce cas, le traitement attaché à la place lui sera alloué pour tout le temps qu'il l'aura rempli****.";*
Considérant le courrier reçu le 03 juin 2020, par lequel Madame Catherine BARTHELEMY, Echevine, notifiait au Collège communal son congé pour cause de maladie ;
Considérant que ce congé pour maladie couvrait une période de trois mois, s'étalant du 1er juin au 31 août 2020 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25 juin 2020 de désigner Madame Valérie VANOLST au poste d'Echevine par intérim ;
Considérant la prolongation de l'absence de Madame Catherine BARTHELEMY, notifiant un congé pour maladie du 1er septembre au 30 novembre 2020 ;
Considérant la proposition du groupe politique AD11 de poursuivre la désignation de Madame Valérie VANOLST au poste d'Echevine par intérim en vue d'assurer la bonne continuité et gestion des politiques menées ;
Sur proposition du Collège,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
De prolonger le remplacement de Madame Catherine BARTHELEMY, Echevine empêchée, et de prolonger Madame Valérie VANOLST, conseillère communale faisant partie du pacte de majorité, au poste d'Echevine par intérim.
Madame Catherine BARTHELEMY reste conseillère communale durant son congé pour maladie.

3. Modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret du 29 mars 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la dernière version du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, datée du 1er octobre 2014 ;
Considérant les modifications notables suivantes :
- Convocation par voie électronique
- Renforcement du rôle des conseillers dans les intercommunales
- Observation du RGPD

Qu'il convient d'adapter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal pour se conformer à la législation ;
Sur proposition du Collège,
Ainsi délibéré en séance publique,
Par 13 voix Pour, 1 voix Contre et 0 Abstention,

DECIDE :

Article 1 :
D'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et ses modifications tel que soumis en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2 :
De transmettre le règlement à l'autorité de Tutelle.

Messieurs les conseillers Debroux, Lottin et Paquet interviennent pour demander au Collège de réfléchir aux modifications suivantes, pour l'avenir :
- Accès électronique aux notes et délibération du Collège communal
- Prise de rendez-vous avec les grades légaux
- Temps de parole

4. Communication d'une décision de l'autorité de tutelle (Comptes 2019) - Information

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale;
Prend connaissance du courrier daté du 30 juillet 2020, de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 28 mai 2020, relative à l'adoption des Comptes communaux 2019.

5. Décision Tutelle spéciale d'approbation - Notification de l'arrêté - Délibération de la séance du Conseil du 28 mai 2020

Vu les articles L3122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;
Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale;
Vu la délibération du 28/05/2020 par laquelle le Conseil communal arrête pour l'exercice 2020, la délibération générale suivante :
- Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;

DECIDE :

Article 1er :

De prendre note que cette délibération soit devenue pleinement exécutoire, celle-ci ayant été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 09/07/2020.

6. Règlement renouvellement - Redevance communale pour ATL - AES - Participation financière des parents - Exercice 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40,L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu le décret ATL du 03 juillet 2003;
Vu l'agrément du Programme CLE de Florennes, par l'O.N.E., à partir du 01/04/2011, notifié le 03/08/2011;
Vu l'agrément de la Commune de Florennes, par l'O.N.E. en tant qu'opérateur d'accueil pour l'accueil extrascolaire de ses écoles communales, également à partir du 01/04/2011;
Vu l'arrêté d'application du 03 décembre 2003 du décret ATL;
Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'O.N.E. pour l'accueil ne concerne que l'accueil des enfants après les cours et qu'elle ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil;
Considérant que, conformément à l'article 32 du décret, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses;
Considérant que pour certains enfants, l'accueil du mercredi après-midi représente un temps relativement long et qu'il faut dès lors pouvoir leur proposer des activités plus structurées, variées, adaptées en fonction des tranches d'âge, à l'intérieur comme à l'extérieur ;
Sur proposition du Collège communal;
Ainsi délibéré en séance publique;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'accueil extrascolaire communal.
Article 2 :
Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Pour l'accueil extrascolaire du matin et du soir (garderies scolaires) : 0,50 euros par demi-heure de présence et par enfant.
   Toute demi-heure entamée est due intégralement.
   A partir du troisième enfant d'une même famille, la redevance n'est pas due pour celui-ci et les suivants.
2. Pour l'accueil du mercredi après-midi : 1,50 euros de 12h15 à 13h15 ou 5,00 euros de 12h15 à 18h00.
   Toute période entamée est due intégralement.
   A partir du troisième enfant d'une même famille, la redevance n'est pas due pour celui-ci et les suivants.

Article 3 :
La redevance est due par la(les) personnes qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiant du service d'accueil extrascolaire/temps libre.
Article 4 :
La redevance est calculée sur base des présences effectives de chaque enfant (sauf pour les troisième et suivants d'une même famille) ; un récapitulatif mensuel mentionnant les présences et somme due chaque jour est établi par enfant.
Une déclaration de créance est ensuite rédigée, reprenant les données mentionnées dans le récapitulatif et est adressée au(x) parent(s) concerné(s).
Article 5 :

Le paiement de la redevance devra avoir lieu dans le mois à dater de l'envoi de la déclaration de créance dressée par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale.
Article 6 :
À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, sans frais.
À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 7 :
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 8 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9 :
La présente délibération abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

7. Intercommunale IMIO - Assemblée générale - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IMIO;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 3 septembre 2020, par courrier daté du 26 mai 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Stéphane LASSEAUX, Bourgmestre
- Monsieur Thomas NOCENT, Conseiller communal
- Madame Marie-Christine PIERARD, Présidente du Conseil de l'Action sociale
- Monsieur Grégory CHINTINNE, Echevin
- Madame Elisa PINOT, Conseillère communale

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
Ainsi délibéré en séance publique,
Par 12 voix Pour, 2 voix Contre et 0 Abstention,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 03 septembre 2020 de la société intercommunale IMIO :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration, par 12 voix POUR, 2 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, par 12 voix POUR, 2 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Présentation et approbation des comptes 2019, par 12 voix POUR, 2 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge aux administrateurs, par 12 voix POUR, 2 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, par 12 voix POUR, 2 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Règles de rémunération applicables à partir du 1 janvier 2020, par 12 voix POUR, 2 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;

- Nomination aux postes d'administrateurs représentant les communes, Messieurs Thierry CHAPELLE et Philippe SAIVE, par 12 voix POUR, 2 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

8. Groupement d'Informations Géographiques ASBL (GIG) - Convention 2020 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la résolution du 28/04/2017 approuvant la participation de la Province de Namur à l'ASBL en formation "ASBL Groupement d'informations Géographiques" ;
Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017;
Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2018 d'adhérer à la structure asbl GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux;
Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2019 d'approuver la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales;
Vu la décision du Collège provincial en date du 30 janvier 2020, de mettre à disposition de chacune des 31 communes déjà adhérentes, 2 accès dans le cadre de l'offre de solutions WEB cartographiques (GIG) d'une valeur de 3.089,43 € ;
Vu la fin du financement des accès cartographiques du Groupement d'informations Géographiques (urbanisme, gestion des cimetières et gestion des voiries) dans le cadre du partenariat phase III Province-Communes en décembre 2019 ;
Vu le réel engouement que ce service a remporté sur le territoire provincial ;
Considérant que la Province, soucieuse de son rôle de supracommunalité, a décidé d'intégrer le financement de ce service dans le budget structurel du Service Technique Provincial pour l'année 2020 ;
Considérant qu'il convient qu'une convention soit établie entre la Province de Namur et chaque commune adhérente afin de régir leurs relations et fixer les diverses modalités pratiques de leur collaboration ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique ;
Statuant à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :
D'approuver la convention, reprise en annexe, entre la Province de Namur et la commune de Florennes pour la mise à disposition des deux accès dans le cadre de l'offre de solutions WEB cartographiques (GIG).

9. Subvention communale à l'asbl US Flavion-Morialmé

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant l'inscription au budget extraordinaire de 2020 (modification budgétaire) d'un crédit d'un montant de 25.000 euros ;
Considérant qu'il s'agit d'un subside en faveur de l'ASBL US Flavion - Morialmé en vue de la rénovation des installations ;
Que ce subside sera utilisé en partie pour le financement d'un puits à Flavion (entre 12 et 14.000€) et la rénovation des installations de Morialmé ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêts publics ;
Considérant que l'ASBL US Flavion-Morialmé sollicite une avance de 10.000 euros pour les frais déjà entrepris ;
Considérant que le solde du subside sera liquidé sur remise des factures payées par l'ASBL US Flavion - Morialmé pour la rénovation des installations ;
Sur la proposition du Collège Communal ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

De valider et d'octroyer un subside de 25.000 euros en faveur de l'ASBL US Flavion - Morialmé en vue de la création d'un puits à Flavion et de la rénovation des installations de Morialmé.
Une avance de trésorerie de 10.000 euros est accordée dès approbation du présent subside.
Le versement du solde de la subvention se réalisera sur base de la remise des factures payées par l'ASBL US Flavion - Morialmé pour les travaux entrepris.
Article 2 :
La subvention est engagée sur l'article 764/522-52 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.
Article 3 :
Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

10. Subventions communales - Octroi du subside 2020 - Maison de la Laïcité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que La Maison de la Laïcité a introduit, par lettre du 14/07/2020, une demande de subvention de 4.500,00 euros, en vue de la participation financière communale annuelle à ses activités ;
Considérant que la Maison de la Laïcité a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2019 et son rapport d'activités 2019;
Considérant que la Maison de la Laïcité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir cofinancer des activités à caractère philosophique, en assurant ainsi une participation au financement de différents courants philosophiques existant dans la commune ;
Considérant l'article 79015/435-01, du service ordinaire de l'exercice 2020 ;
Sur la proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
La Commune de *Florennes* octroie une subvention de *4.500,00* euros à l'A.S.B.L. La Maison de la Laïcité, couvrant les territoires de Florennes, Walcourt, Philippeville et Cerfontaine.
Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour le financement de ses objectifs décrits dans son rapport d'activités.
Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le *15/07/2021* :

a. Ses comptes de l'exercice 2020;
b. Son rapport d'activités 2020.

Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article *79015/435-01*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.
Article 5 :
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4, pour préfinancer les activités de 2020.
Art.icle 6 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 7 :
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. Florennes - Programme des entretiens de voiries 2020 - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° Voirie001/20 relatif au marché “FLORENNES - Entretien de voirie 2020” établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 201.666,00 € hors TVA ou 244.015,86 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200001) et sera financé par emprunt.
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° Voirie 001/20 et le montant estimé du marché “FLORENNES - Entretien de voirie 2020”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 201.666,00 € hors TVA ou 244.015,86 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 :
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200001).

M. le Conseiller LOTTIN attire l'attention sur la nécessité de réparer une partie de la route "Chemin des combles".

12. Acquisition d'un véhicule neuf type camionnette pour le service Environnement - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que la camionnette du service Environnement est arrivée en fin de vie ;
Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à son remplacement et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement du service Environnement ;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.537 relatif au marché “Acquisition d'un véhicule neuf type camionnette pour le service Environnement” établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 766/743-52 (n° de projet 20200043) et sera financé par emprunt ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.537 et le montant estimé du marché “Acquisition d'un véhicule neuf type camionnette pour le service Environnement”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise.
D'exposer plus en détails la méthode de répartition des points relatifs aux critères d'attributions.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/743-52 (n° de projet 20200043).

13. Règlement complémentaire de circulation routière - HANZINNE – Mise à sens unique des rues Jerma Archambeau, rue des Frères Tolbèque, rue Vieux Martin et rue du Baty - Décision

VU les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU le règlement général sur la Police de la circulation routière ;
VU l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
CONSIDERANT que deux nouvelles voiries viennent d'être créées dans le cadre du nouveau lotissement "VLASSIMO" situé entre la rue du Baty et la rue Vieux Martin à Hanzinne ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans ce nouveau lotissement ainsi que dans les rues avoisinantes ;
CONSIDERANT l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;
CONSIDERANT que la mesure concerne la voirie communale ;
SUR proposition du Collège communal ;
AINSI délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
Rue Jerma Archambeau, rue des Frères Tolbèques, rue Vieux Martin et rue du Baty à Hanzinne, la circulation de tout conducteur est interdite, sauf les cyclistes via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 en conformité avec le plan en annexe.
Article 2 :
Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

14. Patrimoine - Vente d'une parcelle cadastrée C 108 P/Rosée - Avis de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la demande de permis d'urbanisme de Monsieur Richard DARVILLE introduite le 05/02/1992 ;
Vu l'accord de permis d'urbanisme délivré le 28/04/1992 à Monsieur Richard DARVILLE, pour la parcelle cadastrée C 105 R ;
Considérant que ce permis d'urbanisme octroyait la construction d'un hangar à l'arrière de l'habitation en démolissant une annexe ;
Considérant que ladite annexe n'a pas été démolie et que le hangar a été construit sur la parcelle voisine, cadastrée C 108 P ;
Considérant que la parcelle cadastrale C 108 P appartient à la commune ;
Vu le courriel de Monsieur Quentin DARVILLE, daté du 13/05/2020, qui propose l'achat de la parcelle C 108 P ;
Considérant que la vente de gré à gré est justifiée par le fait que les parcelles jouxtant la C 108 P (C 105 T et C 105R) sont déjà propriétés de Monsieur Richard DARVILLE ;
Considérant que l'achat de la parcelle cadastrale C 108 P par Monsieur Quentin DARVILLE entre dans le cadre du bon fonctionnement de son exploitation agricole ;
Considérant qu'un hangar en tôle, posé sur le sol, est déjà construit sur cette parcelle ;
Considérant que ce hangar devra faire l'objet d'un nouveau permis d'urbanisme ;
Considérant que la vente du terrain communal nécessite le calcul de sa surface ;
Considérant qu'on invite des géomètres à remettre prix pour le calcul de la surface, à savoir ;

- Quentin BURTON
- Benoît RENARD
- Pierre MAKHLOUFI ;

Considérant que Monsieur Richard DARVILLE a construit sur autrui, les frais du géomètre seront à charge de l'acheteur ;
Considérant que la parcelle cadastrée C 108 P est reprise au plan de secteur comme zone d'habitat à caractère rural, la valeur de vente sera calculée selon le prix du m² de terrain à bâtir ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'accepter la vente de gré à gré de la parcelle cadastrée C 108 P à Monsieur Quentin DARVILLE.
Article 2 :
De calculer la valeur de vente de la parcelle selon le prix au mètre carré de terrain à bâtir.
Article 3 :
De désigner Maître DE LOVINFOSSE pour l'instruction du dossier.

15. Patrimoine - Morialmé, Allée des Fougères - Monsieur Denis SCYEUR - Aliénation excédent de voirie - Accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;
Vu le courrier de Monsieur SCYEUR daté du 26 avril 2019 ;
Considérant que Monsieur SCYEUR, domicilié Allée des Fougères, 450, à Morialmé, souhaite acheter un excédent de voirie communale devant sa parcelle 60F3 ;
Considérant qu'il a fait appel à un géomètre expert pour étayer sa demande ;
Considérant que cette modification de voirie viendrait harmoniser ses parcelles ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'émettre un avis de principe favorable sur la désaffectation et la vente de l'excédent de voirie en face de la parcelle cadastrée 60F3, sous réserve des résultats de l'enquête et des avis éventuels à recevoir.

16. Patrimoine - Corenne, rue de Rosée - Achat de la parcelle B 272 A - Accord prix d'achat

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal marquant un accord de principe sur la division et l'achat de la parcelle B 272 A à la demande de la Commune ;
Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 09 juin 2020 isntrumantant le dessier ;
Vu la confirmation par écrit de Monsieur Lomba Florent, collaborateur de Maitre De Lovinfosse Augustin;
Vu l'avant-projet de Monsieur Stéphane GOLLIER, dressé le 10 août 2020 et annexé à la présente délibération ;
Considérant que les consorts HENRY souhaitent vendre les terres à 20.000 €/ha;
Considérant que cette somme est correcte comme valeur de convenance;
Considérant que Monsieur GOLLIER Stéphane a été désigné comme géomètre pour établir les plans de la parcelle avec la nouvelle division;
Considérant que la parcelle ainsi délimitée contient 17 ares 39 centiares ;
Considérant que le prix d'achat est dès lors de 3.478 euros;
Considérant que Monsieur Stéphane Gollier procèdera au placement de la borne après décision du Conseil communal ;
Considérant que les crédits suffisants et nécessaire à l'achat on été inscrits en modification budgétaire à l'article 878/711-56 (projet *20200060) ;*
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
De marquer son accord sur la somme de 3.478 euros pour l'achat de la parcelle B 272 A, après division de celle-ci.
Article 2 :

De marquer son accord sur l'avant projet de Monsieur Stéphane Gollier, en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, afin qu'il procède au placement de la borne.
Article 3 :
De charger Maître DELOVINFOSSE de la rédaction des actes.

17. Patrimoine - Rosée, rue de Presles - Accord sur la vente d'un terrain communal - Monsieur Albert BOUTET

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la demande de Monsieur Albert BOUTET, de Mornimont, sollicitant l'achat d'un morceau de terrain communal de 120 m² le long d'un étang privé, rue de Presles, à Rosée, cadastré section E n° 65m;
Vu la décision du Conseil Communal en sa séance du 29 avril 2015;
Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 12 mai 2015;
Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 01 mars 2016;
Vu l'accord par écrit de Monsieur Albert BOUTET, daté du 13 mars 2016, concernant le prix d'achat pour la parcelle sise à Rosée, cadastré section E n° 65m;
Considérant que Monsieur et Madame BOUTET attendent les actes authentiques de vente depuis mars 2016 ;
Considérant que Maitre Jean-Pol DEPOUHON n'exerce plus;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De marquer son accord sur le prix de vente de 500€ pour la parcelle cadastrés section E n° 65m, située rue de Presles à Rosée, d'une superficie de 120 m²
Article 2 :
De solliciter Maitre Augustin DE LOVINFOSSE pour établir l'acte authentique de vente de la parcelle.

18. Fabrique d'Eglise d'Hemptinne - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2020 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret du 4 octobre 2018, adopté par le Parlement wallon, lequel modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 20 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 juillet 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Hemptinne arrête la seconde modification budgétaire pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 28 juillet 2020, réceptionnée en date du 03 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget modifié et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste dudit budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 juillet 2020 (jour de réception non compris dans le délai);
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 août 2020 ;
Considérant que ledit projet de modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Vu l'avis positif émis par le Directeur financier en date du 13 août 2020 ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la seconde modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne, pour l'exercice 2020, votée en séance du Conseil de Fabrique du 20 juillet 2020.
Après cette modification, le budget 2020 présente en définitive les résultats suivants :
- Recettes ordinaires totales : 13.128,71 €
- Intervention communale ordinaire de secours : 11.658,65 €
- Recettes extraordinaires totales : 6.040,87 €
- Intervention communale extraordinaire de secours : 4.300,56 €
- Excédent présumé de l'exercice courant : 1.140,31 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 5.417,50 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.851,52 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 4.900,56 €
- Déficit présumé de l'exercice courant : 0,00 €
- Recettes totales : 19.169,58 €
- Dépenses totales : 19.169,58 €
- Résultat budgétaire : 0,00 €

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne;
- à l'Evêché de Namur.

19. Fabrique d'Eglise de Rosée - Budget 2021 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 23 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 27 juillet 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Rosée arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 juillet 2020, réceptionnée en date du 03 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, ne formule aucune remarque quant au reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 août 2020 (jour de réception non compris dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 août 2020 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Vu l'avis positif émis par le Directeur financier en date du 13 août 2020 ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Rosée, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 juillet 2020, lequel présente les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 17.131,60
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 15.720,27
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 4.773,21
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 4.773,21
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 5.610,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 16.294,81
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 21.904,81
Dépenses totales :
Montant (€) : 21.904,81
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rosée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Rosée ;
- à l'Evêché de Namur.

20. Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin - Budget 2021 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 03 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Thy-le-Bauduin arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 06 août 2020, réceptionnée en date du 10 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 août 2020 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai);
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 11 août 2020;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 13 août 2020 ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin pour l'exercice 2021 arrêté comme suit :
Recettes ordinaires totales : 4.468,54 €, dont une intervention communale ordinaire de secours de 3.521,18 €
Recettes extraordinaires totales : 8.784,63 €, dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €, dont un excédent présumé de l'exercice courant de 8.784,63 €;
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.272,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.981,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €, dont un déficit présumé de l'exercice courant de 0,00 €;
Recettes totales : 13.253,17 €
Dépenses totales : 13.253,17 €
Résultat budgétaire : 0,00 €
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin;
- à l'Evêché de Namur.

21. Enseignement - Compte annuel enseignement 2019 - Fixation - Décision - Ratification
Le but de ce compte est d'obtenir des subventions de fonctionnement et de fournitures classiques.
Les dépenses et les recettes renseignées dans ce compte sont celles qui ont été effectuées et perçues réellement en 2019, par Monsieur Eric MAINIL, Directeur financier.
Conformément aux directives ministérielles, ne doivent pas figurer dans ce compte tout ce qui a trait à :
- les surveillances de midi
- les traitements des enseignants à charge du PO et les cotisations patronales ONSS-APL les concernant
- les logiciels et manuels scolaires
- l'aide administrative APE en faveur de la direction des deux écoles communales (suite à l'appel à projets de Monsieur le Ministre André ANTOINE)
- l'aide spécifique à la direction de l'école communale de Florennes 1 (écoles de plus de 180 élèves).
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;
Vu la présente annexe relative au compte "enseignement communal 2019" et faisant partie intégrante de la présente décision,

DECIDE :

D'arrêter le compte annuel 2019 de l'enseignement communal, comme suit et moyennant les remarques ci-dessous :
- Recettes : 119.937,35 Euros (Cent dix-neuf mille neuf cent trente-sept euros et trente-cinq cents)
- Dépenses : 316.837,99 Euros (Trois cent seize mille huit cent trente-sept euros et nonante-neuf cents).

22. Enseignement - Organisation de la rentrée scolaire au 01 septembre 2020 - Information
Prend connaissance de l'organisation de la rentrée scolaire au 1er septembre 2020, comme suit :
Encadrement maternel :

FLORENNES 1		Emplois générés
Thy-le-Bauduin	10 élèves physiques = 10 élèves encadrement	1
Hanzinne	18 élèves physiques (dont 1x1,5) = 19 élèves encadrement	1
Chaumont	23 élèves physiques (dont 1x1,5) = 24 élèves encadrement	1,5
Flavion	24 élèves physiques = 24 élèves encadrement	1,5
FLORENNES 2		
Morville	15 élèves physiques (dont 1x1,5) = 16 élèves encadrement	1
Rosée	19 élèves physiques (dont 3x1,5) = 21 élèves encadrement	1,5
Saint-Aubin	25 élèves physiques (dont 2x1,5) = 26 élèves encadrement	2

Encadrement primaire

FLORENNES 1		Emplois générés
Thy-le-Bauduin	20 élèves physiques (dont 2x1,5) = 21 élèves encadrement	1,5
Hanzinne	28 élèves physiques (dont 5x1,5) = 31 élèves encadrement	2,5
Chaumont	34 élèves physiques (dont 5x1,5) = 37 élèves encadrement	2,5
Flavion	53 élèves physiques = 53 élèves encadrement	3 + 2p

FLORENNES 2		
Morville	23 élèves physiques = 23 élèves encadrement	1,5
Rosée	35 élèves physiques = 35 élèves encadrement	2,5
Saint-Aubin	39 élèves physiques (dont 2x1,5) = 40 élèves encadrement	2,5

1) 26 périodes de complément de direction attaché au maternel, pour l'Ecole communale de Florennes 1
2) 18 périodes de complément de direction attaché au primaire, pour l'Ecole communale de Florennes 2
3) 273 périodes pour les titulaires maternelles
4) 404 périodes pour les titulaires primaires (le re-médiation, l'adaptation)
5) 26 périodes d'éducation physique
6) 14 périodes de néerlandais

23. Enseignement - Prise en charge par le budget communal, d'un traitement d'enseignant(e) primaire contractuel(le) ordinaire - A raison de 14/24 périodes/semaine au total, pour les écoles communales de Florennes 1 et Florennes 2 - Du 01 au 30 septembre 2020 inclus - Décision - Ratification

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 7205, du 28 juin 2019, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2019/2020 et plus particulièrement :
a) le chapitre 6.1.1 relatif à la programmation et à la rationalisation
b) le chapitre 6.3 relatif à l'encadrement dans l'enseignement primaire ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes ;
Considérant que, pour le bon fonctionnement des écoles communales, il est nécessaire de prendre en charge, par le budget communal, 13/24 périodes/semaine d'un traitement d'instituteur(trice) primaire, afin de soutenir les équipes pédagogiques des implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, et ce, du 01 au 30 septembre 2020 ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Considérant qu'en séance, il est demandé de modifier le point en approuvant la prise en charge de 14 périodes ;
Que cette modification tient compte d'un nouveau reclacul ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
De modifier l'intitulé du point en proposant la prise en charge de 14 périodes en lieu et place de 13 périodes initialement proposées.
De prendre en charge, par le budget communal, du 01 au 30 septembre 2020 inclus – 14/24 périodes/semaine de traitement d'instituteur(trice) primaire, afin de soutenir les équipes pédagogiques des implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2.
Article 2 :
De revoir cette décision à la fin du mois de septembre 2020.
Article 3 :
La dépense à résulter de cette décision sera inscrite à l'article budgétaire 721/111-12.
Article 4 :
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier et aux autorités supérieures pour disposition.

Interpellations

- ***Monsieur Justin Debroux demande des éclaircissements sur la délocalisation de certains cours de l'Académie de musique vers l'école de Morville.***
  Monsieur le Bourgmestre explique qu'au regard des conditions sanitaires et des besoins en locaux, cette solution a été présentée en concertation avec le directeur de l'Académie.
  Monsieur le Bourgmestre explique les circonstances qui ont conduites à la résiliation du contrat.

- ***Monsieur Michel Paquet demande s'il est possible de nettoyé une parcelle qui jouxte le terrain de football de Florennes.***
- ***Monsieur Claudy Lottin demande si la commune s'inscrira au projet "Journée du client"***
  Monsieur Le bourgmestre explique que la crise Covid a bouleversé les choses, une balade urbaine en lien avec l'étude "Projet de ville" et les commerçants est remise en cause du fait des conditions sanitaires.
- ***Monsieur Claudy Lottin s'interroge sur la position de la commune concernant le déploiement de la 5G suite à un courrier transmis à la commune en juillet 2020/***
  Monsieur le Bourgmestre répond que le courrier n'est pas arrivé au collège communal mais qu'il va instruire la réflexion.

Le huis-clos est prononcé à 20 H 09.

La séance est clôturée à 20 H 50.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX